



DU 16 AVRIL 2020

Dossier n° – 2019/2020 – c. Ligue Régionale

Vu le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars prévoyant la possibilité de déclarer un état d'urgence sanitaire sur tout ou partie du territoire jusqu'au 24 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 2.... 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu les Règlements Officiels de la FIBA et ses interprétations officielles ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la Ligue Régionale ;

Vu la procédure de traitement des réclamations de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ;

Après avoir entendu l'association, représentée par Messieurset, Co-Présidents, et Monsieur, entraîneur, régulièrement invités à présenter leurs observations ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale, représentée par Madame, membre de la Commission Régionale des Officiels et Monsieur, Secrétaire Général de la Ligue Régionale, régulièrement invités à présenter leurs observations ;

L'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence ;

Faits et procédure :

Le 2020 se déroulait la rencontre N°.... du Championnat (....) organisé par la Ligue Régionale opposant à, remportée par l'équipe visiteuse à

A 1'41 de la fin de la première prolongation, alors que le score était de à pour l'équipe visiteuse, l'équipe recevant a sollicité un temps mort, qui lui a été accordé. Lors de la remise en jeu en ligne de fond de la zone arrière, l'équipe A a marqué un panier à 2 points (.... à).

L'entraîneur de a alors demandé à poser réclamation. Cette dernière a été déposée en ces termes : « 287 | P1 | 42:01 | Equipe A | Réclamation déposée par: au 1er ballon mort qui suit | A: – B: | Capitaine A en jeu :– Capitaine B en jeu ».

A cette réclamation, aucun chèque n'a été joint, sur demande de l'arbitre.

Le 2020, le Président de a confirmé l'engagement de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Concernant la dictée de l'objet de la réclamation, les versions de l'entraîneur de et des arbitres s'opposent.

D'une part, les deux arbitres indiquent dans leurs rapports respectifs que suite au temps mort, l'équipe A a fait sa remise en jeu en zone arrière sans contester.

D'autre part, l'entraîneur de l'équipe A rapporte : « *l'arbitre va directement se placer avec le ballon dans la zone arrière pour remettre en jeu, sans même venir me demander « où je voulais effectuer la remise en jeu » comme le stipule le règlement. Ni l'incompréhension des joueurs sur le terrain qui font remarquer à l'arbitre que nous souhaitons mettre en jeu le ballon en zone avant, ni mes hurlements (...) pour attirer l'attention des arbitres sur ma décision (...) n'auront permis à ces derniers de se rendre compte de l'erreur ».*

Le marqueur et le chronométreur, licenciés de la, ont quant à eux indiqué dans leur rapport que suite au temps mort, l'arbitre n'a pas pris en compte les attentes du coach quant à l'endroit où devait avoir lieu la remise en jeu.

Lors de sa réunion du2020, la Commission Régionale des Officiels de la Ligue Régionale a considéré que le 1^{er} arbitre n'avait pas demandé à l'entraîneur de à quel endroit il souhaitait effectuer sa remise en jeu, et ce en méconnaissance de l'article 17.2.4 du Règlement Officiel du Basketball.

Au regard de ce qui précède, il a été décidé :

- De rejouer la rencontre N°.... de Poule du 2020, organisée par la Ligue Régionale opposant à, le2020 àh.... sur le terrain de

Le2020, le Président de a adressé au Président de la Ligue Régionale, à son Secrétaire Général et à la Commission Régionale des Officiels, un courrier sollicitant « *quelques explications sur cette décision et quelques éclairages sur des éléments de règlement.* »

Le même jour, le Secrétaire Général a répondu que la commission n'avait pas vocation à commenter ses décisions et que seul un recours devant la présente Chambre d'Appel était possible.

Par un courrier du2020, le club de, par l'intermédiaire de ses co-présidents, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Le2020, la Chambre d'Appel a informé l'association du report de son audition initialement prévue le 2020, en raison de l'épidémie de Coronavirus COVID-19 que connaît notre pays actuellement.

Le2020, l'association a été convoquée à la séance de la Chambre d'Appel – Section Administrative du2020 organisée sous visioconférence.

Sur la forme, l'appelant soulève des anomalies de procédures telles que l'absence de confirmation de la réclamation par courrier recommandé avec accusé de réception, le défaut de mention du temps mort accordé à l'équipe recevante sur la feuille de marque ainsi que l'imprécision des renseignements rapportés dans l'encart « *Réclamation* ».

Sur le fond, le requérant conteste la véracité du rapport de l'entraîneur de l'équipe recevante qui contredit les propos rapportés par les deux arbitres. Selon lui, deux joueurs de l'équipe recevante étaient en zone arrière pour la remise en jeu et aucun joueur n'a contesté la remise en jeu.

Aussi, l'appelant reproche à la Commission Régionale des Officiels une mauvaise application de l'article 17.2.4 des Règlements FIBA, qui stipule que s'il est prévu la possibilité pour l'entraîneur de préciser l'emplacement de la remise en jeu, ce n'est pas à l'arbitre de demander où celle-ci sera effectuée.

De plus, il relève qu'aucun élément ne permet de justifier la motivation de la Commission Régionale des Officiels quant aux contestations de l'entraîneur de l'équipe recevante.

Enfin, le requérant conteste l'impartialité de la Commission Régionale des Officiels, rapportant que lors de la réunion, le Président de ladite Commission aurait tenu les propos suivants : « *j'ai déjà vu un panier marqué par en 1 seconde après une remise en jeu* ».

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la recevabilité de la réclamation :

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, ou par tout évènement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation strictement définie et encadrée par le règlement dénommé Procédure de Traitement des Réclamations.

En application de l'article II-6 du règlement précité, « *le courrier de confirmation de l'association ou de la société réclamante est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent* ».

En l'espèce, si le club a confirmé sa réclamation auprès de la Commission Régionale des Officiels conformément aux dispositions susvisées, le requérant confirme ne pas avoir eu connaissance du courrier de confirmation de la réclamation envoyé par le club réclamant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si la Ligue n'a pas transmis le courrier de confirmation de la Réclamation à l'association, cette omission ne peut être retenue à peine de nullité de la procédure de traitement des réclamations engagée par, qui a régulièrement confirmé sa requête.

Par ailleurs, il est avéré et non contesté que l'association a été régulièrement informée de ladite confirmation par un courrier de la Ligue Régionale en date du2020.
En effet, le club a été invité à présenter ses observations et à se présenter à la réunion de la Commission Régionale des Officiels du2020.

Ainsi, l'association, qui a disposé d'un délai raisonnable pour présenter ses observations, ne peut se prévaloir d'une atteinte à ses droits à la défense, ni d'un quelconque préjudice.
Ce moyen doit donc être écarté.

Le requérant soutient ensuite que les renseignements rapportés dans l'encart « *Réclamation* » sont imprécis.

Selon l'article I-1 de la procédure de traitement des réclamations, le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante doit, après la rencontre, « *dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire* ».

Le premier arbitre rapporte : « *Après le match, nous attendons que le coach nous confirme ou non sa réclamation. Il l'a confirmé au bout de 10' et me demande de lire ce que l'on a marqué sur la feuille, je lui montre. Il voit le temps marqué à 3min (chronomètre de l'e-marque au moment de la réclamation) et me traite de menteuse. J'essaye de lui expliquer que je ne peux pas modifier la réclamation mais que je le noterai dans mon rapport et que je l'invite à en faire un aussi.* »

Il apparaît que si l'entraîneur a souhaité dicter sa réclamation dans le délai réglementairement imparti, au terme de la rencontre, l'arbitre lui a indiqué à tort ne pas pouvoir modifier l'encart réclamation.

Par conséquent, l'absence de motif ne peut être retenue à l'encontre de l'association, Ce moyen doit également être écarté.

Enfin, l'appelant estime que la mention du temps mort accordé à l'équipe recevante sur la feuille de marque fait défaut et que le temps indiqué sur le dépôt de la réclamation est incohérent.

L'inscription des temps morts sur la feuille de marque et le chronomètre sont sous la responsabilité des OTM qui en ont la charge.

Ainsi, ces manquements ne peuvent être reprochés à l'association eu égard au fait que le marqueur et le chronométrateur soient licenciés au sein de ce club.

Dès lors, au regard de ce qui précède, il convient de traiter le fond du dossier.

Au surplus, il est rappelé que la procédure de traitement des réclamations est indérogable afin d'assurer une équité et une égalité de traitement dans l'ensemble des championnats fédéraux, régionaux et départementaux.

Sur le fond :

En application de l'article 17.2.4 des Règlements Officiels du Basket-ball, « *Lorsque le chronomètre de jeu indique 2:00 minutes ou moins dans le quatrième quart temps ou une prolongation, et qu'un temps-mort est accordé à l'équipe bénéficiant de la possession du ballon dans sa zone arrière, l'entraîneur de cette équipe a le droit de décider si le jeu doit reprendre par une remise en jeu depuis le point de remise en jeu dans la zone avant de cette équipe ou, en zone arrière, au point le plus proche de l'endroit où le jeu a été arrêté.* ».

De plus, l'article 17-11 des interprétations officielles de la FIBA prévoit : « *Au plus tard après le temps mort le Crew Chief doit demander à l'entraîneur A sa décision sur l'endroit où doit être*

administrée la remise en jeu. L'entraîneur doit annoncer à voix haute « zone avant » ou « zone arrière » et au même moment il doit montrer de la main l'endroit d'où la remise en jeu doit être administrée (en zone avant ou en zone arrière). La décision de l'entraîneur est finale et irrévocable. Le crew chief doit alors informer l'entraîneur B de la décision de l'entraîneur A. Le jeu devra reprendre par une remise en jeu de l'équipe A, seulement si la position des joueurs des 2 équipes indique clairement qu'ils ont compris d'où reprendra le jeu. »

Il résulte de ces dispositions que c'est à l'arbitre de demander au coach de l'équipe qui possède la remise en jeu l'endroit où il souhaite l'effectuer.

Il ressort du rapport du premier arbitre : « (...) l'équipe A prend un TM. 10s avant la fin du TM, je demande à l'équipe A de se mettre en place. Au moment de repartir pour la remise en jeu, le coach conteste les décisions arbitrales précédentes le TM. Un échange se fait avec le coach mais devient trop long, je décide de repartir pour administrer la remise en jeu. »

Il ajoute que lorsqu'il se tient à la table pour noter la réclamation, « [le coach] me répond que je ne lui ai pas demandé où il voulait la REJ et je lui confirme que je n'ai pas demandé parce qu'il me parlait d'autre chose mais que lui ne m'avait rien dit non plus de lui-même ».

Le second arbitre ajoute « Suite à la fin du temps-mort, l'équipe A a fait sa remise en jeu en zone arrière. Je n'ai pas constaté de contestation de ma position quand le jeu est reparti de la zone arrière. »

La décision des arbitres est définitive et ne peut être, dans des cas restreints, remise en cause que lorsqu'elle repose sur la mauvaise application d'une règle technique, et ce dans le but d'assurer la sécurité de leurs décisions et de garantir l'équilibre des compétitions.

C'est ainsi que les décisions prises par les arbitres ne peuvent être examinées par les organismes fédéraux et par le juge lorsqu'elles portent sur les dispositions techniques propres à chaque discipline.

Ces derniers sont en effet seulement compétents pour exercer un contrôle sur le respect des principes et des règles qui s'imposent aux acteurs des actes accomplis dans l'exercice d'une mission de service public. Ainsi, seuls les moyens mettant en cause la bonne application des règles techniques peuvent être examinés.

Dans le présent litige, il apparaît de façon claire et non équivoque que les arbitres de la rencontre n'ont pas pris en compte les attentes du coach quant à l'endroit où devait avoir lieu la remise en jeu.

Il est ainsi établi que l'arbitre, seule personne en charge d'apprécier l'action, a commis une erreur dans l'application du Règlement Officiel du Basket-ball.

Un tel manquement est susceptible d'avoir eu une influence potentielle sur le résultat de la rencontre.

Il convient, par conséquent, de constater une mauvaise application d'une règle technique de la part des arbitres.

En décidant de faire rejouer la rencontre N°.... du Championnat organisé par la Ligue Régionale opposant à, la Commission de première instance a tiré les justes conséquences réglementaires.

Dès lors, il convient de confirmer la décision de la Ligue Régionale

Cependant, au regard des circonstances exceptionnelles résultant de l'état d'urgence sanitaire déclaré en France lié à l'épidémie de COVID-19, le Bureau Fédéral a été contraint, le2020, de mettre un terme définitif à ses compétitions sportives pour la saison 2019/20.

Ainsi, la rencontre précitée ne pourra pas être rejouée.

Dans un souci de préserver l'équité entre les deux équipes, il convient de tirer les conséquences de la situation et de relever que la rencontre, considérée comme non jouée, est retirée du calendrier pour les deux équipes, étant toutefois précisé qu'en l'absence d'accessions et de relégations sportives pour la saison 2019/20 et au vu de leur classement respectif dans le championnat de, la non-programmation de la rencontre en cause est dépourvue d'incidences sportives.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale ;

Messieurs LANG, BES, JACOTOT et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 – c. Commission Fédérale des Compétitions

Vu le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars prévoyant la possibilité de déclarer un état d'urgence sanitaire sur tout ou partie du territoire jusqu'au 24 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 2.... 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu les Règlements Officiels de la FIBA et ses interprétations officielles ;

Vu les Règlement Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu la procédure de traitement des réclamations FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du Championnat de France de Nationale organisé par la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ;

Après avoir entendu l'association représentée par Monsieur, Vice-Président, Monsieur, Secrétaire Général et Monsieur, entraîneur, régulièrement invitée à présenter leurs observations ;

La Commission Fédérale des Compétitions – Activité des Officiels, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, entraîneur, dument mandaté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence ;

Faits et procédure :

Le 2019 se déroulait la rencontre N°.... du Championnat de France de Nationale (....) organisé par la Fédération Française de Basket-ball, opposant à, remportée par l'équipe recevante à

A la mi-temps, l'équipe a porté à la connaissance des arbitres que la joueuse, inscrite sur la feuille de marque dans l'effectif de l'équipe recevante, n'aurait pas participé à la première mi-temps et qu'il s'agissait en réalité de sa sœur jumelle qui jouait.

La capitaine de l'équipe a alors demandé à poser réclamation en ces termes : « *Le joueur de l'équipe B a déposé réclamation immédiatement. La réclamation a été déposée dans le 4^{ème} ¼*

temps, 10^{ème} minute alors que le score était de-.... (correspondant à la reprise du match). Motif de la réclamation : la joueuseinscrite sur la feuille n'a pas participé à la rencontre alors que c'est sa sœur qui était sur le terrain mais pas inscrite sur la feuille de marque. Réclamation posée à la mi-temps. Pour information, se trouvait en civil sur le banc de touche. »

A cette réclamation, un chèque d'un montant de soixante-quinze (75) euros a été joint.

Le 2020, le Président de l'association a confirmé l'engagement de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception. Un chèque complémentaire d'un montant de 105 euros a été joint.

Lors de sa réunion du 2020, la Commission Fédérale des Compétitions – Activité des Officiels a déclaré la réclamation conforme à la Procédure de traitement des réclamations, devant ainsi être examinée sur le fond.

Elle a par ailleurs considéré que les arbitres avaient immédiatement fait retirer du jeu la joueuse non enregistrée sur la feuille de marque. Dès lors, ils avaient fait une juste application des règles dès que l'anomalie leur avait été déclarée. Au regard de ce qui précède, il a été décidé :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
.... : – :

Par un courrier du 2020,, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Le 2020, la Chambre d'Appel a informé l'association du report de son audition initialement prévue le 2020, en raison de l'épidémie de Coronavirus COVID-19 que connaît le pays actuellement.

Le 2020, l'association a été convoquée à la séance de la Chambre d'Appel – Section administrative du2020, organisée par visioconférence.

Sur le fond, l'appelant soulève que la Commission Fédérale des Compétitions (CFC) n'a pas tenu compte du fait qu'une joueuse non-inscrite sur la feuille de marque, ou jouant sous un autre nom/numéro de licence, avait participé à la première partie de la rencontre, en raison des propos rapportés à l'arbitre. En somme, la CFC s'est bornée à statuer sur l'attitude de l'arbitre et sa décision relative à l'exclusion de la joueuse jusqu'à la fin de la rencontre.

Le requérant considère par ailleurs que la décision de première instance vient « valider cette pratique » allant à l'encontre des règlements fédéraux et créant ainsi un précédent.

Se pose également la question de l'incidence non négligeable de cette erreur sur l'issue de la rencontre, étant constaté que la joueuse a marqué 7 points en première partie, et que l'entraîneur de l'équipe A a signé la feuille de marque.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, si l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence réglementaire de l'organisme de première instance ayant statué sur le dossier.

L'article 12 des Règlements Sportifs Généraux énonce que : « les réserves concernent :

- o le terrain ;
- o le matériel ;

- *la qualification d'un membre d'équipe ;*
- *la tenue et/ou le maillot et/ou l'équipement d'un membre d'équipe (pour les divisions relevant du Haut-Niveau Fédéral : NM1, LFB et LF2).*
Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur. »

L'article 13 des Règlements Sportifs Généraux stipule qu'une réclamation peut être déposée « *si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, ou par tout évènement survenu pendant la rencontre* ».

En l'espèce, le club requérant conteste la participation d'une joueuse qu'il considère irrégulièrement qualifiée pour participer à la rencontre. En effet, Madame n'était pas inscrite sur la feuille de marque du fait de sa blessure, ce qui n'est d'ailleurs aucunement contesté.

Conformément à la réglementation fédérale, les incidents relatifs à la qualification d'un membre d'une équipe relèvent de la procédure de réserve, dont la compétence matérielle est attribuée à la Commission Fédérale des Compétitions – Section Activités Sportives.

De plus, il résulte de l'article 12 des Règlements Sportifs Généraux que l'engagement d'une telle procédure doit être effectué avant le début de la rencontre.

Or, c'est à la mi-temps que l'association a déposé une réclamation, visant à porter à la connaissance des arbitres que la joueuse était inscrite sur la feuille de marque, alors que la joueuse qui participait à la rencontre était en réalité sa sœur jumelle,

Ainsi, l'anomalie signalée par le club requérant aux arbitres à la mi-temps, aurait dû être déclarée avant le début de la rencontre.

Par conséquent la décision contestée est entachée d'une irrégularité, justifiant l'annulation de l'entière procédure.

L'annulation de la procédure et de la décision de la Commission Fédérale des Compétitions – Activités des Officiels a, d'une part, pour effet de remettre les parties dans la situation précédente et justifie le maintien du score de la rencontre N°184 du2020 du Championnat de France de ... organisé par la FFBB, opposant à, remportée par l'équipe recevante.

Toutefois, conformément à l'article 915 des Règlements Généraux, *lorsqu'un organisme fédéral a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié et, plus généralement, de toute circonstance relative à l'application des règlements, il doit saisir l'instance compétente (...) ou se saisir d'office s'il est compétent* ».

Dans le présent dossier, il apparaît que l'inscription de la joueuse sur la feuille de marque de la rencontre en lieu et place de sa sœur jumelle blessée est constitutive d'une erreur matérielle sur l'emarkage qui ne saurait être imputable au club et qui ne relève d'aucune infraction aux règlements de la Fédération.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale des Compétitions – Activité des Officiels.

Madame TERRIENNE,
Messieurs LANG, BES, JACOTOT et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2019/2020 – c. Commission Fédérale des Compétitions

Vu le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars prévoyant la possibilité de déclarer un état d'urgence sanitaire sur tout ou partie du territoire jusqu'au 24 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 2.... 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses titre IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du Championnat de Nationale (....) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du Championnat de Nationale (....) ;

Vu la décision de la Commission Fédérale de Discipline du 2020 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, Vice-président, Monsieur Responsable Technique et Madame, Secrétaire Générale ;

L'association et la Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitées à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentées, sont excusées ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence ;

Faits et procédure :

Pour la saison sportive 2018/19, M. était licencié au sein de l'association sportive

Lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale (....) organisée par la FFBB en date du 2019 opposant à, M. a participé, en tant que membre de l'équipe visiteuse, avec une licence de type JC en lieu et place d'une licence de type JC1 ou JC2 du fait de sa mutation.

Le soir de la rencontre, le club de a adressé un courriel à la Commission Fédérale des Compétitions (CFC) lui indiquant que les arbitres auraient refusé de prendre une réclamation portant sur la participation de M. à la rencontre précitée avec une licence de type JC en lieu et place d'une licence JC1, au motif que « *ce n'était pas de leur sort* ».

Le 2019, le club de a de lui-même adressé un courrier à la CFC précisant qu'informatiquement, il ne s'agissait pas de la bonne licence de M. qui avait été renouvelée mais que, par conséquent, il sollicitait l'indulgence de la Commission eu égard à sa bonne foi et au fait que cette erreur était due « *au dysfonctionnement des organes de contrôle* ».

Après vérification, la CFC n'a, tout d'abord, pas relevé d'infraction aux règles de participation du championnat précité, car la feuille de marque de la rencontre susvisée, signée par l'entraîneur du club de, faisait mention de trois licences de type JC1 dans l'effectif dudit club, nombre maximum autorisé dans ce championnat.

Elle a toutefois relevé que M. aurait dû bénéficier du statut de joueur muté (licence de type JC1 ou JC2) et a décidé de transmettre le dossier au Secrétaire Général de la FFBB.

Informé, le Secrétaire Général, en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, a saisi la Commission Fédérale de Discipline.

Une instruction a été diligentée afin de déterminer le caractère frauduleux ou non de la qualification du joueur.

La Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M., de l'association ainsi que de sa Présidente.

Lors de sa réunion du 2019, la Commission Fédérale de Discipline a retenu la responsabilité de M. pour avoir participé à la rencontre en cause avec un type de licence inapproprié. Il devait obtenir une licence de type C1 et donc solliciter une mutation afin d'être régulièrement qualifié pour le club de pour la saison 2019/20. Si la Commission a constaté un manquement à la réglementation fédérale en matière de licence, toute tentative de fraude ou volonté de tricherie a été écartée.

La Commission Fédérale de Discipline a ainsi décidé :

- D'infliger à M. (...) une interdiction d'exercice de la fonction Joueur, pour une durée d'une (1) semaine avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive, une amende de trois cents (300) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la Présidente es-qualité de l'association sportive de

Cette décision a été communiquée à la Commission Fédérale des Compétitions qui, par un courrier daté du 2020, a informé le club de l'ouverture d'un dossier à l'ordre du jour de la Commission du 2020.

Par une décision du2020, après avoir constaté la participation de M. à la rencontre N°.... du Championnat de France de Poule du 2019, la CFC a relevé que l'effectif de était, dès lors, composé de quatre joueurs JC1 (dont M.), soit un nombre de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé en championnat de

La Commission Fédérale des Compétitions a ainsi décidé :

- De prononcer la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de poule N°.... du/2019 à l'encontre de l'association sportive (...);
- Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive (...).

Par un courrier du 2020, l'association sportive, par l'intermédiaire de sa présidente, a régulièrement interjeté appel de la décision de la Commission Fédérale des Compétitions.

Sur la forme, le requérant relève que le délai entre la rencontre et la décision de la Commission Fédérale des Compétitions est excessif et que le club n'a pas pu être auditionné le jour de la réunion de ladite Commission.

Sur le fond, l'appelant soutient que la qualification de M. est due à un dysfonctionnement, d'une part, du logiciel fédéral qui a permis la réactivation de la licence n°....de M., d'autre part, du contrôle effectué par la Commission de Qualification du Comité Départemental de Seine et Marne, qui dispose d'un délai de 10 jours à réception du dossier pour procéder à sa vérification, et qui n'a constaté en l'espèce aucune anomalie.

Le requérant reconnaît que par sa signature, l'entraîneur a validé la conformité de la constitution de son équipe conformément aux documents délivrés par la FFBB en sa possession le 2019, constatant que M. apparaît avec une licence de type JC sur la feuille de marque.

Aussi, il indique qu'en sollicitant la fusion des deux licences de M., la FFBB reconnaît ainsi implicitement l'existence de la licence litigieuse.

Il relève par ailleurs que la Commission Fédérale de Discipline écarte toute tentative de fraude ou volonté de tricherie de la part du club mais constate « *une méconnaissance des règlements qui se révèle être préjudiciable* ».

Enfin, le requérant affirme que malgré la suggestion de la CFD de qualifier Monsieur avec une licence de type JC1, celui-ci n'était éligible qu'à une licence de type JC2.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la forme :

L'association affirme que la Commission Fédérale des Compétitions (CFC) l'a informée de l'ouverture d'un dossier suite à la rencontre n°.... du championnat de, 161 jours après la rencontre susvisée et 95 jours après la notification au club de la décision de la Commission Fédérale de Discipline (CFD).

Conformément à l'article 915 des Règlements Généraux, « *Lorsqu'un organisme fédéral a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié et, plus généralement, de toute circonstance relative à l'application des règlements, il doit saisir l'instance compétente. Celle-ci devra nécessairement statuer, même si elle estime n'y avoir lieu à décision.* »

Dans le cadre du présent dossier, si la CFD a retenu « *qu'il est ainsi reconnu et avéré que Monsieur n'avait pas le bon type de licence lorsqu'il a participé à la rencontre.* », elle n'a ni statué sur le résultat de la rencontre ni officiellement saisi la CFC.

La CFC a été simplement mise en copie de la notification par courriel au club de la décision de la CFD. Cette information ne peut valoir saisine officielle.

Dès lors, conformément à l'article précité, la CFC devait « *nécessairement* » statuer sur ce dossier à la lumière de la décision de la CFD, quel que soit le délai entre la notification de la décision de la CFD et l'ouverture d'un dossier par la Commission compétente.

De plus, le club requérant ne peut valablement se prévaloir d'un délai tardif, étant constaté que M. n'ayant pris part qu'à la rencontre N°.... du 2019 du championnat de, aucune autre pénalité relative à la participation de M. n'a été infligée à l'association

Ce moyen doit ainsi être écarté.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente affaire, la CFC a entendu mettre en place une procédure contradictoire afin de traiter le dossier.

Si la mise en place d'une telle procédure est envisageable en toute hypothèse, car plus favorable aux clubs, cela implique pour la CFC de s'astreindre au respect de l'ensemble de la procédure règlementairement établie et au respect des droits de la défense qui en découlent.

Dès lors, afin de respecter lesdits droits et notamment le principe du contradictoire, la CFC aurait dû accepter d'auditionner l'association suite à la confirmation, le 2020, de la présence de l'association par la Secrétaire Général « *le lundi 2020 àh....* ».

En l'espèce, il est avéré que l'association n'a pas été auditionnée.

En conséquence, la décision prise par la CFC doit être annulée sur la forme.

Néanmoins, conformément à l'article 924.6 des Règlements Généraux de la FFBB, « *en raison de l'effet dévolutif de l'appel, lorsque la Chambre d'Appel retient un vice de forme et/ou de procédure, elle est compétente pour traiter le fond du dossier.* »

Il convient, au regard des faits, de procéder à l'examen au fond du dossier.

Sur le fond :

En matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut en conséquence apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation.

L'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifient une stricte application des textes.

L'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB stipule que « *pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre et respecter les règles de participation de la division. Le non-respect de cette disposition sera sanctionné de la perte par pénalité de la rencontre par la Commission Fédérale des Compétitions, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement.* »

L'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB prévoit que « *La Commission Fédérale des Compétitions se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.* »

L'article 3 des Règlements Sportifs Particuliers de limite le nombre de licences C1 ou T ou C AST/C1 (hors CTC) autorisé à participer à une rencontre à trois, et les joueurs titulaires d'une licence JC2 ne sont pas autorisés à participer à ce championnat.

La feuille de marque de la rencontre indique que les trois joueurs suivants, licenciés au sein de l'association ont participé à la rencontre avec une licence de type JC1 :

- M.(licence n°....) ;
- M. (licence n°....) ;
- M. (licence n°....),

Il est avéré, d'une part, que M. était licencié au sein de l'association lors de la saison sportive 2018/19, et d'autre part, qu'il a participé à la rencontre N°.... du Championnat de France de Poule avec une licence de type JC pour le compte de

Conformément à l'article 410 des Règlements Généraux, une personne qui, lors de la saison sportive précédente évoluait pour une autre association sportive française ou étrangère, sollicite une licence avant le 30 novembre et répond aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, se voit attribuer une licence de type JC1.

A contrario, une personne ne répondant pas aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle se voit attribuer une licence de type JC2.

En conséquence, pour la saison 2019/20, le joueur aurait dû bénéficier du statut de joueur muté et bénéficier à ce titre d'une licence de type JC1 ou JC2.

En toute hypothèse, M. ne pouvait valablement participer à la rencontre en cause, dans la mesure où, comme l'affirme le club requérant dans un courrier du 2019, M. n'était pas éligible à une licence de type JC1 et que la participation avec une licence de type JC2 est prohibée en championnat de

D'autre part, si M. était éligible à une licence de type JC1, un nombre supérieur au seuil autorisé de joueurs licenciés JC1 aurait été inscrit sur la feuille de marque de la rencontre.

Au regard des faits, il apparaît de manière claire et non équivoque que M. a irrégulièrement participé à la rencontre.

Par ailleurs, le requérant soutient que le Comité Départemental n'a constaté aucune anomalie relative à la demande de licence de M.

Conformément à l'article 415 des Règlements Généraux, le Comité Départemental établit un contrôle des documents qui lui sont transmis afin de qualifier ou non joueur.

Il en résulte que l'association ne peut se prévaloir de l'absence de recherche dans la base historique par le Comité Départemental d'une licence de M. pour écarter sa responsabilité.

Il revenait au club de rechercher, préalablement à l'envoi des pièces au Comité Départemental, l'existence d'une licence de M. dans la base historique de la plateforme fédérale, et ce d'autant plus qu'elle ne devait pas ignorer recruter un joueur d'un bon niveau, et donc précédemment licencié, pour le faire immédiatement jouer dans une division nationale.

Enfin, l'existence d'une notification bloquante lors de l'enregistrement d'une licence n'est pas prévue techniquement par la plateforme dédiée et l'absence d'un tel dispositif n'exonère pas le club de sa responsabilité.

Par voie de conséquence, il convient de prononcer la perte par pénalité de la rencontre n°.... du championnat de organisée par la FFBB en date du 2019 opposant à

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale des Compétitions ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer la perte par pénalité de la rencontre N°.... du championnat de organisée par la FFBB en date du 2019 opposant à :
 - o Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
 - o Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 2 points au classement ;

Madame TERRIENNE,

Messieurs LANG, BES, JACOTOT et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – c. Ligue Régionale

Vu le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars prévoyant la possibilité de déclarer un état d'urgence sanitaire sur tout ou partie du territoire jusqu'au 24 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 2.... 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses titre IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Généraux de la Ligue Régionale;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du Championnat de Pré-Nationale Masculine (...) de la Ligue Régionale;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du Championnat de, organisée par la Ligue Régionale;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, entraîneur, dument mandaté ;

Après avoir entendu la Ligue Régionalepar visioconférence, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, Président de la Commission Régionale Sportive, dument mandaté ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président Monsieur ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence ;

Faits et procédure :

Pour la saison sportive 2019/2020, l'association sportive a engagé une équipe en championnat organisé par la Ligue Régionale de Normandie.

Le 2020 se déroulait la rencontre N°.... du Championnat de opposant à et remportée par l'équipe visiteuse à

Aucune réserve ni réclamation n'a été déposée.

Le2020, le Président de a adressé un courriel à la Commission des Compétitions de la Ligue Régionalevisant à l'informer « d'une erreur sur la liste des joueurs » du club. En effet, M.(licence n°....) aurait été inscrit sur la feuille de marque en lieu et place de M.(licence n°....).

Cette erreur sur l'e-marque a eu pour incidence que le club avait 4 joueurs inscrits sur la feuille de marque avec une licence de type JC1 à savoir :

- M.(....) ;
- M.(....) ;
- M. (....) ;
- M.(....).

Conformément à l'article 435 des Règlements Généraux de la FFBB, le nombre de joueurs titulaire d'une licence C1 ou T ou C AST/C1 AST (Hors CTC) participant à une rencontre du championnat de est limité à 3.

Lors du contrôle de la feuille de marque, la Commission des Compétitions de la Ligue Régionalea constaté la participation des quatre joueurs précités, et ce en méconnaissance des règlements fédéraux et régionaux.

Ainsi, l'association s'est vue opposer, le2020, par le Président de la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale, la pénalité automatique suivante :

- Perte par pénalité de la rencontre du Championnat de n°.... du 2020 :
 - o Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
 - o Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive (....).Cette décision a fait l'objet d'un recours gracieux à l'initiative de l'association, afin de procéder au réexamen du dossier.

Le2020, la Commission Régionale des Compétitions de Ligue Régionalea décidé de ne pas faire droit à cette demande.

Par un courrier du2020, l'association sportive, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Sur le fond, l'appelant soulève l'absence d'un contrôle visuel des joueurs inscrits sur la feuille de marque par les arbitres, ayant pour incidence de ne pouvoir constater l'erreur, et le cas échéant la rectifier, avant le début de la rencontre et a fortiori avant la signature de l'entraîneur.

Il est également fait référence à une éventuelle erreur du marqueur qui serait intervenue lors de la saisie des licences, car les deux joueurs sont inscrits sur la liste l'un après l'autre.

Le requérant ajoute par ailleurs que les deux arbitres et le superviseur de la rencontre ont chacun attesté qu'il s'agissait bien de M. qui avait participé à la rencontre avec le n°.... en lieu et place de M. D'ailleurs, il confirme et apporte la preuve que le joueurparticipait le même jour à une rencontre au

La Chambre d'Appel considérant que :

En application de l'article 54 des Règlements Généraux de la Ligue Régionale« La CRC peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée ».

« Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la CRC déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées. L'équipe sera alors frappée d'une sanction sportive (0 point) et d'un droit administratif ».

Les Règlements Sportifs de de la Ligue Régionale, reprenant l'article 435 des Règlements Généraux, stipulent que 3 titulaires d'une licence C1 ou T maximum sont autorisées à participer à une rencontre.

Il apparaît en l'espèce, après vérification de la feuille de marque, que 4 joueurs de l'association sont effectivement inscrits sur la feuille de marque de la rencontre avec une licence de type JC1.

Or, lors de l'audition devant la Chambre d'Appel, la Ligue Régionalea confirmé ne pas avoir été en mesure de statuer sur le recours gracieux en tenant compte des témoignages des officiels de la rencontre, ceux-ci étant parvenus à la Ligue Régionale postérieurement au délibéré.

Dès lors, il ressort de cette information non contestée par le club que ladite Commission a par voie de conséquence fait une juste application des règlements, compte tenu des éléments qu'elle avait en sa possession au jour de sa réunion.

En effet, conformément à l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux, *« Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis »*. Ainsi, l'entraîneur et par ricochet le club, sont responsables de l'équipe inscrite sur la feuille de marque.

Cependant, dans le cadre d'une procédure d'appel, l'appelant bénéficie d'une nouvelle procédure contradictoire dans laquelle il est libre de produire toute pièce qu'il estime nécessaire à sa défense.

A cet égard, il a été produit le rapport du premier arbitre qui précise *« en effet, le joueur inscrit sur la feuille est....(...) alors que celui qui a bel et bien disputé la rencontre est....(...) »*. Il affirme ensuite : *« ces 2 joueurs se suivant directement l'un après l'autre dans le listing, il s'agit sans aucun doute d'une erreur »*.

Dans son rapport, le deuxième arbitre confirme l'ensemble de ces propos.

M., présent en tant qu'observateur, confirme par ailleurs que le joueura participé à la rencontre en cause, *« le joueur....n'était pas sur le terrain mais sur la feuille de marque par erreur »*.

L'ensemble des propos rapportés corrobore les propos allégués par le requérant, qui affirme avoir transmis une liste au marqueur, afin que celui-ci enregistre les informations dans l'e-marque, faisant mention de M.en lieu et place de M.

De plus, le fait d'avoir informé la Ligue Régionale, dès le lendemain de la rencontre, qu'une erreur avait été commise lors de l'enregistrement des joueurs sur l'e-marque démontre la bonne foi de l'association

Aussi, la feuille de marque de la rencontre n°....., qui s'est tenue le même jour soit le 2020, opposant les équipes à dans le cadre du championnat de Régionale (...), indique que M. a participé à la rencontre. Aucune réserve ni réclamation n'a été déposée lors de cette rencontre.

Enfin, il apparaît que M.ne figure que sur une seule feuille de marque de l'équipe de de l'association

Il est également avéré que M.apparaît sur les feuilles de marque de dix-huit rencontres du championnat de

Ainsi, au regard des éléments produits, il apparaît que l'inscription de M. sur la feuille de marque de la rencontre en cause est constitutive d'une erreur matérielle qui ne saurait être imputable au club et qui ne relève d'aucune infraction aux règlements.

Dès lors, il est admis que le joueur n'a pas participé à la rencontre N°.... du Championnat de et que son inscription sur la feuille de marque relevait d'une erreur administrative.

En conséquence, il convient d'annuler la décision de la Ligue Régionaleprononçant la perte par pénalité de la rencontre à l'encontre de l'association et de valider le résultat acquis sur le terrain.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Ligue Régionale

Madame TERRIENNE,
Messieurs LANG, BES et JACOTOT ont participé aux délibérations.